



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil sur les produits d'investissement de détail

*2948ème session du Conseil AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES
Luxembourg, le 9 juin 2009*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil:

- NOTE que les exigences juridiques en matière de transparence, de commercialisation et de conseil relatives aux produits d'investissement de détail diffèrent selon la forme juridique du produit et son canal de distribution, ainsi que d'un État membre à l'autre, ce qui peut nuire au fonctionnement et au développement du marché unique;
- RAPPELLE à cet égard ses conclusions du 8 mai 2007 sur les produits d'investissement de détail, dans lesquelles il invitait "la Commission à examiner la cohérence de la législation communautaire concernant les différents types de produits d'investissement de détail (tels que l'assurance-vie en unités de compte, les fonds d'investissement, certains types d'obligations et de certificats structurés) de manière à garantir une approche cohérente en matière de protection des investisseurs et à éviter toute possibilité de vente inadaptée (misselling)", et ses conclusions du 22 janvier 2008, dans lesquelles il indiquait attendre avec intérêt "la communication de la Commission portant sur la nécessité d'une approche plus cohérente en ce qui concerne la transparence des produits et les conditions de diffusion pour les produits d'investissement de détail "concurrents"";

P R E S S E

- SOULIGNE la nécessité d'assurer une protection suffisante des consommateurs et des investisseurs afin de maintenir la confiance dans tous les secteurs du marché financier tout en tenant compte de la diversité inhérente aux produits concernés;
- RECONNAÎT le rôle clé des produits d'investissement de détail, qui élargissent l'éventail des outils d'investissement pour les marchés de détail et contribuent à l'efficacité des marchés de capitaux;
- SE FÉLICITE DE la communication de la Commission du 30 avril 2009 sur les produits d'investissement de détail et en particulier du fait que la Commission a l'intention de mettre en place une approche horizontale constituant une base cohérente pour le traitement de l'information relative à ces produits et des pratiques de vente de ceux-ci;
- CONVIENT avec la Commission que le cadre réglementaire pour ces produits doit constituer un fondement solide et cohérent pour un investissement de détail efficace et responsable, s'appuyant entre autres sur une expertise suffisante des distributeurs;
- INVITE la Commission à poursuivre son travail dans ce domaine en vue d'assurer un cadre réglementaire adéquat pour la vente des produits d'investissement de détail et l'information relative à ces produits et de restaurer la confiance des consommateurs dans les marchés financiers;
- SALUE la publication de l'étude de la Commission sur les intermédiaires de crédit¹ et INVITE à cet égard la Commission à examiner par ailleurs si la distribution d'autres produits d'investissement de détail de substitution ainsi que d'instruments de crédit proposés aux consommateurs, tels que les crédits à la consommation et les hypothèques, devrait faire l'objet de nouvelles mesures réglementaires appropriées en vue de protéger les consommateurs, de lutter contre les défaillances éventuelles du marché et d'atténuer les risques pour la stabilité financière."

¹ http://ec.europa.eu/internal_market/finservices-retail/docs/credit/credit_intermediaries_report_en.pdf